

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de **FERRIERES-EN-BRAY**,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1, L2212-2, L2213-9, L2212-3, L2213-23, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- Vu la demande présentée par Monsieur BIAIS Julien représentant la société REHASERV Environnement, 31 avenue Pasteur, 76220 Gournay-en-Bray.
- Considérant des travaux de chemisage Impasse du Grand Près à Ferrières-en-Bray 76220.

A R R E T E

Article 1^{er} : Pendant la durée du chantier qui se déroulera du 19 mars 2025 au 21 mars 2025, la circulation des piétons et des véhicules sera réglementée suivant les dispositions ci-dessous.

Article 2 : Les prescriptions des articles ci-dessous seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire, conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

Article 3 : L'entreprise REHASERV Environnement devra mettre en place une signalisation pour l'interdiction de stationnement et la circulation des véhicules dans l'impasse du Grand Près.

Article 4 : L'entreprise REHASERV Environnement devra mettre en place une signalisation pour dévier et sécuriser les piétons.

Article 5 : L'entreprise REHASERV Environnement veillera à maintenir l'abord du chantier en bon état de propreté et à la remise en état des lieux dès la fin des travaux.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise REHASERV Environnement en charge de la mise en place de la signalisation,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gournay-en-Bray,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Rouen.
- Monsieur le Responsable de Service de la Police Municipale de Ferrières-en-Bray.

Fait à FERRIERES-EN-BRAY, le 06 mars 2025

Le Maire.



Marie-France DEVILLERVAL